



Conseil économique et social

Distr. générale
7 mars 2007
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Sixième session

New York, 14-25 mai 2007

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Mise en œuvre des recommandations concernant
les six domaines d'activité de l'Instance
et les objectifs du Millénaire pour le développement**

Informations reçues des organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales**

Organisation internationale du Travail

Résumé

Le document présenté par l'Organisation internationale du Travail (OIT) à l'Instance permanente sur les questions autochtones lors de sa sixième session, en mai 2007, résume l'état d'avancement d'un certain nombre de projets et de programmes de l'OIT portant sur les questions autochtones. Le présent rapport rassemble des informations et des contributions recueillies sur les peuples autochtones et les peuples tribaux auprès de divers programmes de l'OIT; il fait suite aux rapports qui portaient sur les stratégies pour la réduction de la pauvreté et sur la redéfinition des objectifs du Millénaire pour le développement et se penche sur les informations et les suggestions relatives aux territoires, aux terres et aux ressources naturelles. Le document contient également un certain nombre de suggestions et de recommandations.

* E/C.19/2007/1.

** Rapport présenté tardivement, dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.



I. Recommandations adressées exclusivement à l'Organisation internationale du Travail

1. Aucune recommandation n'a été adressée exclusivement à l'Organisation internationale du Travail (OIT).

II. Recommandations adressées exclusivement à un ou plusieurs organismes

2. On trouvera ci-après de brèves réponses aux recommandations qui intéressent l'OIT. Ces réponses ne sont pas exhaustives mais elles comportent parfois des renvois à d'autres sources d'information. Pour éviter les redondances et placer les informations dans leur contexte particulier, la plupart des renseignements liés à ces recommandations figurent dans des sections différentes du présent rapport. Un certain nombre de recommandations ont été regroupées par thème, et les réponses sont présentées sous ces thèmes.

A. Recommandation n° 40

3. La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et le Projet pour la promotion de la politique de l'OIT relative aux peuples autochtones et tribaux ont favorisé la recherche sur la prise en compte des besoins et des priorités des peuples autochtones dans les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté. En 2007, grâce à des fonds reçus du Gouvernement danois, le Projet a permis de mettre en place une nouvelle initiative d'un an visant à promouvoir la participation des peuples autochtones à l'élaboration des documents de stratégie de réduction de la pauvreté au Cambodge, au Cameroun et au Népal. L'objectif de cette initiative est de faire en sorte que les pratiques optimales et les enseignements relatifs à la prise en compte des besoins et des priorités des peuples autochtones dans les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté soient consignés, puis diffusés auprès des gouvernements, de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones. On trouvera des renseignements plus détaillés à ce sujet à la section IV.B.3 du présent document.

B. Recommandations n°s 83 et 84

4. Un séminaire international sur les peuples autochtones vivant en situation d'isolement ou de contact initial en Amazonie et dans le Gran Chaco a été organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Vice-Ministère des terres en Bolivie, le Groupe de travail international pour les affaires autochtones et la Confédération des peuples autochtones de Bolivie du 20 au 22 novembre 2006. Un spécialiste de l'OIT a participé à ce séminaire et a présenté un exposé sur la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Convention n° 169) de l'OIT et sa portée pour les peuples autochtones vivant volontairement dans l'isolement.

C. Recommandations n^{os} 108, 116 et 117

5. Le Projet pour la promotion de la politique de l'OIT relative aux peuples autochtones et tribaux concernant l'Afrique comporte des activités découlant directement des recommandations ci-dessus. Il s'agit d'éléments faisant partie de projets ou d'opérations à plus long terme comportant des objectifs, des produits ou des résultats spécifiques. Des exemples d'activités de ce genre sont présentés ci-après (des informations complémentaires sont données dans les sections suivantes du présent rapport) :

a) Projet de recherche sur les mesures constitutionnelles, législatives et administratives touchant les peuples autochtones d'Afrique. Cette initiative est menée en collaboration entre l'OIT (au titre du Projet pour la promotion de la politique de l'OIT relative aux peuples autochtones et tribaux) et du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Les recherches effectuées dans le cadre de ce projet sont menées conjointement avec le Centre for Human Rights de l'université de Pretoria. Le projet a débuté en 2006; on a organisé un atelier à Yaoundé en septembre 2006 pour déterminer l'ampleur et la méthodologie du projet de recherche. On trouvera d'autres renseignements à ce sujet à la section IV.B.4 du présent rapport;

b) Projet national de renforcement des capacités en matière de questions autochtones et de prise en compte des préoccupations des peuples autochtones dans les actions de réduction de la pauvreté entreprises au niveau national. Comme suite aux recommandations de nombreux projets de recherche et ateliers nationaux organisés au Cameroun en 2004 et 2005, le coup d'envoi officiel du projet susmentionné a été donné en novembre 2006 par la tenue d'un atelier visant à déterminer les domaines d'action prioritaires et les partenaires possibles du projet. On trouvera plus de renseignements à ce sujet à la section IV.B.6 du présent rapport;

c) Activité sous-régionale de formation relative aux questions autochtones. En collaboration avec le Centre international de formation de l'OIT (situé à Turin, en Italie), l'équipe du Projet pour la promotion de la politique de l'OIT relative aux peuples autochtones et tribaux a tenu à Yaoundé, en novembre 2006, un cycle sous-régional de formation relative aux questions autochtones, d'une durée d'une semaine. Des représentants de gouvernements, de peuples autochtones et d'organisations non gouvernementales ont assisté à cette formation, qui s'inscrivait dans la stratégie régionale de formation du Projet. On trouvera plus de renseignements à ce sujet à la section IV.B.2 du présent rapport.

D. Recommandation n^o 136

6. L'OIT a mis en œuvre plusieurs initiatives répondant à cette recommandation, notamment des formations et des activités de sensibilisation aux niveaux international, régional et national. On a ainsi organisé en Afrique centrale une formation sous-régionale portant sur les questions autochtones en novembre 2006, une formation régionale à Chiang Mai (Thaïlande) en juin 2006, et une formation internationale à Turin (Italie) en septembre 2006. On trouvera plus de renseignements à ce sujet à la section IV.B.2 du présent rapport. Le Projet contribue

aussi à la formation de boursiers autochtones du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en anglais, en français, en russe et en espagnol.

7. De plus, des initiatives visent à susciter la participation de différents groupes cibles à des activités de renforcement des capacités aux niveaux national et local, dans le cadre de projets nationaux sur les questions autochtones. Il s'agit par exemple de projets organisés au Cameroun, au Cambodge, au Honduras et au Népal dans le cadre du Projet pour la promotion de la politique de l'OIT relative aux peuples autochtones et tribaux. On trouvera plus de renseignements à ce sujet à la section IV du présent rapport.

8. Dans le cadre de ces activités de formation et de sensibilisation, on a mis au point des outils et des directives destinés à des groupes diversifiés et portant sur des sujets multiples touchant aux peuples autochtones. Parmi les outils réalisés en 2006 figurent un manuel sur la prévention du travail des enfants chez les peuples autochtones et tribaux, et une série de publications sur les objectifs du Millénaire pour le développement s'inspirant d'études de cas en Bolivie, au Cambodge, au Cameroun et au Guatemala.

III. Obstacles à la mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente

9. Dans la réponse qu'elle a adressée à l'Instance permanente, l'OIT a mis l'accent sur les aspects de ses activités et de ses stratégies qui donnent suite le plus directement aux différentes recommandations et qui constituent également des éléments d'actions plus vastes et à plus long terme mises en œuvre par l'OIT pour promouvoir les principes de la Convention n° 169. Pour l'OIT, les recommandations de l'Instance n'auront d'effets durables que si elles sont adossées à une obligation de résultats et ne constituent pas seulement un catalogue d'activités individuelles. À cet égard, il importe également que les recommandations portent sur un nombre restreint de domaines essentiels, de manière à garantir la faisabilité des résultats et du suivi dans le contexte d'actions à plus long terme.

IV. Autres renseignements concernant des politiques, des programmes et des activités récents de l'OIT

10. Bon nombre des activités décrites plus bas sont présentées de manière plus détaillée dans les numéros récents du bulletin électronique *L'OIT et les peuples indigènes et tribaux* (voir <http://www.ilo.org/public/french/indigenous/newsletter/>), qu'on peut également se procurer sur papier auprès de l'équipe du Projet pour la promotion de la politique de l'OIT relative aux peuples autochtones et tribaux.

A. Le Groupe consultatif intersectoriel de l'Organisation internationale du Travail sur les questions autochtones

11. Créé en 2005, le Groupe consultatif intersectoriel de l'OIT sur les questions autochtones est chargé d'assurer la coordination des activités entre les départements et bureaux extérieurs de l'OIT qui s'intéressent aux questions relatives aux peuples autochtones et tribaux. Ce groupe est notamment chargé de mettre en évidence les

liens entre les questions relatives aux peuples autochtones et tribaux et les principaux mandats de l'OIT. Le Groupe consultatif joue également un rôle important dans le processus plus vaste d'intégration des préoccupations des peuples autochtones et tribaux dans tous les domaines d'activité de l'OIT.

12. L'OIT a récemment entrepris de tirer parti de la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de 1958 (Convention n° 111) pour promouvoir et protéger le droit des peuples autochtones et tribaux à un travail décent dans le respect de leurs droits, besoins et aspirations spécifiques. Il s'agit de sensibiliser les représentants des peuples autochtones et tribaux et des groupes que l'OIT dessert à la Convention n° 111 et à ses liens avec les dispositions de la Convention n° 169. Le cadre d'intervention qu'offrent ces deux conventions pour lutter contre la discrimination à l'égard des peuples autochtones en matière d'emploi et de profession porte à la fois sur le respect des droits individuels des femmes et des hommes et des droits collectifs des peuples autochtones. On trouvera à la section IV.E du présent rapport plus de renseignements au sujet des études sur la discrimination contre les femmes autochtones, et à la section IV.D.3 des informations sur les initiatives visant à éliminer la discrimination contre les métiers et professions traditionnels des peuples autochtones et tribaux.

1. Situation concernant la supervision des conventions de l'Organisation internationale du Travail

13. À sa session de 2006, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a examiné l'application de la Convention n° 169 par l'Argentine, la Colombie, l'Équateur, Fidji, le Guatemala et le Paraguay. Dans ses observations, la Commission a incité les gouvernements de ces pays à mettre en place un cadre approprié d'application de la Convention, reposant sur une politique systématique de consultation et de participation. La Commission d'experts a insisté sur les possibilités qu'offre la Convention en matière de dialogue sur des questions importantes telles que les ressources naturelles. À la lumière de la Convention concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants (Convention n° 107) de 1957, la Commission d'experts s'est penchée sur la situation au Pakistan et a prié le Gouvernement d'indiquer par quels moyens il veille à la participation et à la consultation des peuples tribaux concernant son projet d'intégrer les zones tribales dans les politiques économiques et sociales nationales.

2. Questions soulevées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

14. La Commission d'experts a pris acte des améliorations apportées en Argentine, notamment des efforts consacrés à l'élaboration d'une politique systématique et coordonnée. Elle a pris note de l'adoption de la loi n° 26160 qui interdit, pendant trois ans, la reprise de terres aux peuples autochtones par voie de justice et qui ordonne au Gouvernement de régulariser les terres des autochtones au cours de cette période. La Commission d'experts a également noté que le système juridique national permet l'application immédiate de la Convention n° 169, des organisations autochtones ayant pu faire valoir ses dispositions avec succès devant les tribunaux.

15. La Commission d'experts s'est penchée sur la question des ressources naturelles et des consultations en Colombie. Elle a constaté avec satisfaction que le

Gouvernement national avait reconnu que la Convention s'appliquait aux descendants d'Africains à Curbaradó et à Jiguamandió et lui a demandé si cette reconnaissance s'étendait aux autres groupes d'origine africaine qui pâtissent de l'exploitation de leurs terres par des sociétés productrices d'huile de palme. Concernant la situation du peuple U'wa, la Commission d'experts, en réponse à une demande expresse du Gouvernement, a insisté sur la nécessité d'établir la confiance et de poursuivre les actions engagées.

16. La Commission d'experts s'est penchée sur le manque de moyens institutionnels qui permettraient d'améliorer l'application de la Convention au Paraguay, en insistant sur l'importance de la consultation dans l'élaboration d'une nouvelle loi. S'agissant du travail forcé des autochtones dans le secteur du Chaco, elle a mis l'accent sur la nécessité de renforcer le nouveau bureau d'inspection du travail.

17. Dans plusieurs des observations émises au titre de la Convention n° 111, la Commission d'experts a examiné la discrimination et le manque de perspectives auxquels les peuples autochtones et tribaux font face en matière d'emploi et de profession, notamment en ce qui concerne la pratique de moyens de subsistance traditionnels. Des observations ont été émises concernant l'Argentine, l'Australie, le Bangladesh, le Burundi, le Cameroun, le Canada, le Chili, El Salvador, le Guatemala et le Guyana. La Commission a notamment tenté d'inciter les gouvernements à évaluer la situation des peuples autochtones et tribaux en matière de formation et d'emploi, et à examiner et à surveiller l'incidence sur ces peuples des lois et politiques appliquées en la matière.

B. Projet de promotion de la politique de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples autochtones et tribaux

18. Le Projet est mené à différents niveaux en vue de promouvoir l'élaboration de mesures fondées sur la Convention n° 169 de l'OIT, pour protéger les droits des peuples autochtones et tribaux et renforcer les capacités nécessaires à leur mise en œuvre.

19. Le Projet relève du Département des normes internationales du travail, lequel a pour objectif de mettre les informations et les données d'expérience obtenues par le biais des mécanismes de contrôle de l'OIT, au service de la coopération technique afin d'aider les pays à appliquer les normes internationales du travail, y compris les Conventions n°s 107 et 169 de l'OIT. Il est financé par le Gouvernement danois et l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme.

1. Échange de données d'expérience sur l'application des principes de la Convention n° 169 de l'OIT

20. Le Projet vise à constituer des dossiers sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience puis à diffuser l'information afin d'appliquer les principes de la Convention n° 169 de l'OIT à l'échelle mondiale. En 2006, plusieurs consultations régionales ont été tenues avec des gouvernements et des organisations autochtones d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, ce qui a permis à l'OIT de trouver des partenaires, qui effectuent actuellement des travaux de recherche sur les

bonnes pratiques liées à l'application de la Convention n° 169. Ces travaux portent sur les études d'impact, la réforme constitutionnelle et l'élaboration des lois, l'autogestion, les droits fonciers et les ressources naturelles, le droit coutumier, la prévention et le règlement des conflits, la coopération pour le développement, l'emploi et les économies traditionnelles, la santé et l'éducation. Les résultats serviront à examiner les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience, notamment en ce qui concerne la consultation et la participation, et à les faire connaître.

2. Formation

21. En collaboration avec d'autres organismes, l'Instance permanente a retenu le renforcement des capacités institutionnelles comme l'un des domaines d'action essentiels concourant au respect des droits des peuples autochtones. À cet effet, mais aussi dans le cadre de sa stratégie générale en matière de formation et de sensibilisation à ces droits, le Projet a permis d'organiser en 2006 des programmes de formation, deux sur le plan régional et un au niveau international. Toujours dans le cadre du Projet, l'OIT a participé à Genève à la mise en œuvre de programmes de formation en anglais, en français, en russe et en espagnol, destinés aux boursiers autochtones du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). En outre, des activités de formation, faisant partie intégrante d'initiatives à plus long terme visant à traiter les questions autochtones, ont été menées aux niveaux national et local. Les exemples susmentionnés concernent des activités de formation entreprises sur les plans régional et international. On trouvera un aperçu de l'action menée pour renforcer les capacités au niveau national dans les sections IV B.4 à IV B.7 du présent rapport (le texte intégral des rapports est disponible en anglais à l'adresse : www.ilo.org/indigenous).

Formation régionale à l'intention des cadres en Asie (du 26 au 30 juin 2006)

22. Ce programme de formation a été exécuté en collaboration avec l'OIT, la Fondation Asia Indigenous Peoples Pact (AIPP) et le Groupe de travail international pour les affaires autochtones. Chaque partenaire a apporté son expérience dans des domaines précis. L'OIT a accompli un travail considérable en ce qui concerne les normes de travail internationales et a grandement contribué à l'établissement de liens entre la coopération technique et les cadres normatifs. Seule association régionale des peuples autochtones en Asie, Asia Indigenous Peoples Pact joue un rôle central, en exprimant les points de vue, les questions et les situations relatives aux peuples autochtones. Le Groupe de travail appuie depuis longtemps les peuples autochtones aux niveaux international et régional et a aidé à aborder sous un angle plus large les questions relatives aux droits de l'homme et au développement qui les concernent.

23. L'Asie a été choisie comme région prioritaire pour les raisons ci-après :

- La plus grande partie des peuples autochtones du monde vivent en Asie;
- Dans de nombreux pays d'Asie, les questions autochtones ne sont pas encore bien comprises;

- Les questions autochtones, étant souvent considérées comme « délicates » dans la région, il est indispensable de disposer d'importants moyens institutionnels pour les traiter de manière constructive;
- Face aux changements rapides et radicaux que connaissent leurs sociétés et leurs modes de subsistance, les peuples autochtones d'Asie se retrouvent dans l'ensemble exposés à la pauvreté ainsi qu'à d'autres formes de marginalisation et d'exploitation (travail dangereux, traite d'êtres humains, travail des enfants et travail forcé);
- Dans beaucoup de pays asiatiques, les situations de conflit ont été nourries par la pauvreté généralisée, le chômage et la marginalisation des peuples autochtones.

24. Ce programme de formation a regroupé des spécialistes des questions autochtones, des experts internationaux, des gouvernements, des donateurs et des membres d'organismes spécialisés agissant dans les domaines du dialogue, de l'élaboration de politiques et de leur mise en œuvre pratique. La formation a porté sur la définition et la compréhension de questions essentielles touchant les peuples autochtones d'Asie; les principaux moyens d'action et problèmes liés à la promotion et à la mise en œuvre de mesures; les initiatives et mécanismes internationaux et régionaux; les stratégies fondées sur le respect des droits de l'homme concernant la lutte contre la pauvreté, le développement économique et l'emploi dans les communautés autochtones; les méthodes favorisant la participation des peuples autochtones dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de projets; la consolidation de la paix et le règlement des conflits; la gestion des ressources naturelles; les questions relatives à l'égalité des sexes dans les communautés autochtones; les enfants et les jeunes autochtones.

**Programme de formation interrégional organisé à Turin (Italie)
en septembre 2006**

25. Ce programme a été mis en place conjointement par les responsables du Projet et le Centre international de formation de l'OIT à Turin. Il avait pour principal objectif de donner aux cadres, sur les plans national et international, les moyens de promouvoir et de faire respecter les droits des peuples autochtones dans le cadre de l'élaboration des politiques, la concertation et les programmes de coopération technique. Des responsables nationaux et internationaux ainsi que des représentants de la société civile, spécialisés dans la promotion des politiques, stratégies et projets touchant aux peuples autochtones et tribaux y ont participé. Ce programme a aidé en particulier les participants à :

- Définir les questions autochtones propres au pays, à la région et au domaine thématique d'activité;
- Passer en revue les principaux mécanismes, réseaux, politiques, lois, ressources et institutions concernant les peuples autochtones et tribaux;
- Offrir une formation et des conseils sur les mesures à prendre pour faire respecter les droits des peuples autochtones;
- Tenir compte des droits des peuples autochtones dans l'élaboration de politiques ou de programmes plus généraux;

- Faire en sorte que les peuples autochtones participent réellement aux activités qui les concernent et que les mesures prises tiennent compte de leur identité culturelle.

Formation sous-régionale pour l'Afrique centrale (novembre 2006)

26. Un programme de formation sous-régional consacré aux questions autochtones a été organisé en novembre 2006 à Yaoundé en collaboration avec le Centre international de formation à Turin, les responsables du Projet et le Bureau sous-régional de l'OIT pour l'Afrique centrale et les Grands Lacs implanté à Yaoundé. Des représentants de gouvernements, de peuples autochtones et d'organismes de la société civile, issus de sept pays de la région de l'Afrique centrale, ont participé à cette initiative où l'accent était mis sur les questions concernant tout particulièrement les peuples pygmées de la région.

27. Ce programme visait surtout à donner aux participants la possibilité de contribuer à la promotion et à l'application des principes de la Convention n° 169 de l'OIT, notamment à : définir les questions prioritaires concernant les peuples autochtones dans la sous-région; promouvoir la prise en compte des principes de la Convention n° 169 de l'OIT dans l'élaboration des politiques et autres initiatives ou programmes concernant les peuples autochtones de la sous-région et faciliter le dialogue sur les droits des peuples autochtones, aux niveaux sous-régional et national.

28. Ce programme, qui comportait cinq volets principaux, a abordé un certain nombre de questions présentant un intérêt particulier pour les peuples autochtones de la région. Des séances spéciales ont été consacrées aux domaines suivants : zones protégées, questions d'identification, discrimination au travail et autres questions essentielles concernant les peuples autochtones en général.

Perspectives d'avenir

29. Pour la période 2007-2008, l'axe prioritaire de l'aide apportée par l'OIT concernera le renforcement des capacités des peuples autochtones, des gouvernements et des partenaires du développement. Quatre stages de formation se tiendront à Turin, en Amérique latine, en Asie du Sud et en Afrique. L'OIT continuera également de participer à la formation de personnel employé par des partenaires tels que la Commission européenne et l'Agence espagnole de coopération internationale. En outre, elle maintiendra sa contribution au programme de bourses coordonné par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'action menée au niveau national pour renforcer les capacités dans plusieurs pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine.

3. Études et projets relatifs aux documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté

30. L'OIT s'est toujours employée à inclure le programme de promotion du travail décent dans les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) élaborés à l'intention des pays les plus démunis. Au titre de sa Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et du Projet PRO 169, l'OIT a particulièrement veillé à ce que les besoins et les priorités des peuples autochtones soient pris en compte dans l'élaboration de ces documents de stratégie, et a procédé

notamment à un examen préliminaire de 14 documents et études de cas portant sur des initiatives nationales menées au Népal, au Cambodge et au Cameroun.

31. Ce sont ces travaux qui, une fois achevés, ont permis d'ouvrir le débat sur la prise en compte des besoins et des priorités des peuples autochtones dans l'élaboration des stratégies de réduction de la pauvreté. Pour donner suite à cette question au niveau des pays, l'OIT a lancé un nouveau projet visant à promouvoir la prise en compte effective des questions relatives aux peuples autochtones dans l'élaboration des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté au Cambodge, au Cameroun et au Népal.

32. Le projet a pour objectif général de répertorier et de faire connaître les bonnes pratiques et les données d'expérience concernant la prise en compte des besoins et des priorités des peuples autochtones dans l'élaboration des documents de stratégie. Il s'agit d'abord :

- De définir et d'examiner les besoins et les priorités des peuples autochtones, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté dans trois pays pilotes (Cambodge, Cameroun et Népal);
- D'élaborer des stratégies propres à chaque pays pilote, notamment de créer des mécanismes de consultation et de suivi, afin d'intégrer les besoins et les priorités des peuples autochtones dans l'élaboration des programmes de réduction de la pauvreté;
- De constituer des dossiers sur les données d'expérience des pays pilotes et, d'une manière générale, de définir les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience.

33. Ce projet vise à produire des données d'expérience et à tirer des enseignements qui puissent contribuer à démarginaliser les peuples autochtones sur un plan plus général. Les résultats du projet seront ensuite distribués à un grand nombre d'intervenants, notamment les gouvernements, les organisations autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Groupe d'appui interorganisations.

4. Promotion des droits des peuples et communautés autochtones d'Afrique grâce au recensement et à l'examen de dispositions juridiques et constitutionnelles pertinentes

34. Comme cela est indiqué à la section B du présent rapport, un projet de recherche de trois ans mené en collaboration avec le Groupe de travail sur les peuples et les communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a été lancé en 2006. Ce projet vise essentiellement à, d'une part, contribuer à l'élaboration de cadres politiques et juridiques adaptés pour la protection des droits des peuples autochtones et, d'autre part, à renforcer les capacités de ceux qui, parmi les peuples autochtones et au sein des institutions gouvernementales, sont parties prenantes à ces efforts.

35. Le projet de recherche aboutira principalement à la publication d'un document exhaustif et à la création d'une base de données complète sur la législation africaine pertinente, qui seront mis à la disposition de tous les acteurs chargés d'assurer la promotion et la protection des droits des peuples autochtones et tribaux d'Afrique. Il

permettra aussi de poursuivre, sur le continent africain, le dialogue relatif à la protection de ces droits.

36. C'est dans ce contexte qu'un atelier s'est tenu à Yaoundé en septembre 2006. Cet atelier est le premier d'une série de trois ateliers du même type prévus au titre du projet, qui visent à mesurer l'impact et l'effet protecteur que les cadres juridiques des pays africains peuvent avoir sur les droits des peuples autochtones.

37. L'atelier avait pour but de recueillir auprès de représentants des peuples autochtones, d'experts et de différents consultants, des vues et des recommandations relatives aux moyens les plus efficaces et les plus adaptés pour la conduite des travaux de recherche prévus. Les participants ont défini l'ampleur de ces recherches ainsi que les méthodes à suivre pour les mener à bien, dégagé les critères à appliquer pour la sélection des pays devant faire l'objet d'études plus approfondies, recensé les travaux de même nature en cours en Afrique afin d'éviter les doubles emplois et identifié des partenaires éventuels et des consultants susceptibles de contribuer à ces efforts. Les participants, parmi lesquels figuraient des membres de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'OIT, du Center for Human Rights (de l'Université de Pretoria), du Groupe de travail international des affaires autochtones, d'autres spécialistes et chercheurs travaillant sur des sujets en rapport avec les peuples autochtones, et des représentants d'organisations non gouvernementales coopérant avec ces peuples, se sont aussi penchés sur la classification des différents droits des peuples autochtones ainsi que sur la méthode à adopter pour la conduite des travaux. On est actuellement en train d'examiner la suite donnée aux recommandations de l'atelier et les recherches se poursuivent. Le rapport intégral de l'atelier peut être consulté sur le site www.ilo.org/indigenous.

5. Renforcement des capacités de concertation en Asie du Sud

38. Le projet vise à favoriser la concertation sur des questions concernant les autochtones au Bangladesh, en Inde, au Népal et au Pakistan avec la participation des gouvernements, des institutions autochtones et des organisations de la société civile; et à organiser des stages de formation bien ciblés à l'intention des organisations autochtones, des institutions gouvernementales et des organisations de la société civile. La Convention n° 107 de l'OIT en vigueur au Bangladesh, en Inde et au Pakistan sert de cadre de concertation et de renforcement des capacités de sensibilisation du public aux questions autochtones. À cela vient s'ajouter un thème sur le travail décent, qui a pour objet de déterminer les principales entraves à l'emploi et au développement économique chez les peuples autochtones et tribaux des zones concernées.

39. Les activités menées au titre de ce projet ont démarré il y a un an. Des progrès encourageants ont été accomplis au Népal et au Bangladesh en ce qui concerne la promotion des normes de l'OIT relatives aux peuples autochtones et aux peuples tribaux (Conventions n°s 107 et 109, respectivement), dans le cadre notamment d'une action visant à encourager une participation effective aux processus nationaux de prise de décisions et à promouvoir le dialogue et la coopération entre, d'une part, les différents peuples autochtones et, d'autre part, ces peuples et leurs gouvernements respectifs. Dans les deux pays, la concertation aide à renforcer la confiance et à améliorer la compréhension entre les peuples susmentionnés et l'État dans les situations de conflit.

40. Le projet a jusqu'ici abouti aux principaux résultats suivants : lancement de travaux de recherche et d'un dialogue national sur la question des droits des peuples autochtones et tribaux au Bangladesh; élaboration d'instruments didactiques et organisation de stages de formation dans la région d'Asie du Sud en général; instauration, à l'échelle de tout le Népal, d'un dialogue national aux fins de la ratification de la Convention n° 169 qui constitue un élément important des négociations de paix et mise sur pied, à l'intention des peuples autochtones du pays, d'un programme de création d'emplois convenables. Au Népal, le rétablissement de la démocratie, la proclamation du cessez-le-feu et la formation d'un gouvernement intérimaire regroupant les principaux partis politiques et les Maoïstes, offrent des conditions nouvelles qui pourraient éventuellement déboucher sur la création d'un État multiethnique reflétant les aspirations réelles et la diversité sociale de la population.

41. L'on est en train de promouvoir la Convention n° 169 considérée comme un cadre de concertation sur ces questions essentielles. C'est dans cette optique que l'OIT, de concert avec les organisations autochtones partenaires, œuvre en faveur de la ratification et de l'application des principales dispositions de la Convention n° 169 dans le cadre des négociations de paix en cours. L'accent est mis, en particulier, sur la nécessité de consulter les groupes auparavant exclus, notamment les peuples autochtones, et de les associer aux processus en rapport avec la future assemblée constituante. À la suite d'une campagne de mobilisation soutenue et de séances d'orientation fréquentes, le Parlement a adopté une résolution demandant au Gouvernement de ratifier la Convention. Le processus est en cours.

42. Parmi les nouvelles initiatives qui seront lancées en Asie du Sud au cours de l'année, on citera les activités suivantes : recherches sur la discrimination et la pratique des cultures itinérantes et études sur les inégalités entre hommes et femmes et la discrimination parmi les peuples autochtones du Népal et du Bangladesh; travaux visant à mesurer la place qu'occupent les peuples autochtones dans les stratégies de réduction de la pauvreté au Népal; études de cas réalisées en Inde et consacrées aux législations progressistes et aux pratiques optimales en rapport avec les peuples autochtones et tribaux.

6. Projet visant à promouvoir la politique de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (ci-après dénommé projet PRO 169) au Cambodge et au Cameroun

43. Dans le cadre du projet 169, des études de cas ont été réalisées au Cambodge et au Cameroun sur la pertinence des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté pour les peuples autochtones et tribaux et sur la participation de ces derniers au processus d'élaboration des Documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP). Les documents issus de ces études ont été mis au point au cours de 2005 et lancés au niveau international (à la session de mai de l'Instance permanente sur les questions autochtones), ainsi que dans les pays concernés. On trouvera à la section IV.B.3 du présent rapport des renseignements sur les recommandations tirées de ces documents et la suite qui leur a été donnée.

Cameroun

44. Comme cela est indiqué à la section II du présent rapport, les responsables du projet et du bureau sous-régional de l'OIT à Yaoundé ont lancé un projet national au

Cameroun en décembre 2006. Les objectifs d'ensemble de ce projet sont les suivants : renforcer l'aptitude des parties concernées à traiter des questions autochtones au Cameroun et faciliter la concertation entre les parties afin de permettre un examen plus systématique des droits, besoins et priorités propres aux peuples autochtones et d'améliorer les mécanismes visant à assurer la participation effective de ces peuples aux processus législatifs, administratifs et de développement les concernant. Le projet proprement dit comporte quatre volets : formation de formateurs et stages de formation aux questions intéressant les peuples autochtones, notamment les processus législatifs et de développement qui ont des incidences sur ces peuples; soutien aux réseaux d'organisations autochtones et appui direct à ces organisations; formation et sensibilisation des partenaires tripartites de l'OIT aux questions intéressant les peuples autochtones ainsi qu'aux méthodes suivies pour collaborer avec eux; et élaboration d'une stratégie visant à ce que l'action menée au niveau national en vue de lutter contre la pauvreté prenne davantage en considération les peuples autochtones.

45. Dans le cadre de ces efforts, un atelier national pour le lancement de projets a eu lieu à Yaoundé en décembre 2006. Cet atelier a rassemblé des représentants de gouvernements, d'organisations de peuples autochtones, d'organisations non gouvernementales et d'autres instances, qui se sont concertés sur les priorités et stratégies d'action. L'objectif visé dans l'ensemble était d'informer plus en détail les participants sur la teneur du projet et de définir, avec leur participation, les critères à appliquer pour identifier les partenaires devant être associés à l'exécution du projet ainsi que les stratégies et actions prioritaires à adopter pour parvenir aux résultats attendus. Les participants ont formulé une série de recommandations et défini plusieurs points d'impact et mesures prioritaires qui sont présentés dans le rapport de l'atelier publié sur le site www.ilo.org/indigenus.

Cambodge

46. Le projet PRO 169 a donné lieu au lancement d'un projet national qui, depuis avril 2005, vise à promouvoir une approche du développement des peuples autochtones axée sur le respect des droits de l'homme. Les principales activités menées au titre de ce projet visent en priorité à promouvoir et à faciliter l'enregistrement des droits fonciers des communautés autochtones dans le cadre de la loi foncière cambodgienne de 2001, en dispensant notamment à ces communautés une formation, et à renforcer, à l'échelle tant nationale que provinciale, les capacités des pouvoirs publics s'agissant des droits des peuples autochtones. En outre, des études portant sur les priorités des peuples autochtones en matière de réduction de la pauvreté ont été entreprises. On trouvera dans le Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté dont il est fait état à la section IV.B.3 du présent rapport une analyse de la suite donnée à ces travaux.

47. En 2006, le projet a donné lieu à une série d'activités visant à dispenser, à l'échelle tant nationale que provinciale, une formation aux fonctionnaires et à faciliter la participation des fonctionnaires qui s'occupent de questions en rapport avec les peuples autochtones au stage de formation sous-régional sur les questions autochtones qui a eu lieu à Chiang Mai et dont il est fait mention à la section II.D du présent rapport. En outre, l'OIT s'est employée à mettre en place, dans trois provinces, et par l'intermédiaire de partenaires locaux, des activités visant à renforcer les capacités des communautés autochtones de sorte que celles-ci puissent se doter de structures internes plus solides qui leur permettent de s'enregistrer en

tant que personnes morales, condition préalable à l'enregistrement d'un titre de propriété communale. En outre, dans le cadre du projet, une assistance technique et juridique a été fournie aux ministères qui, au Cambodge, sont chargés d'enregistrer les communautés autochtones en tant que personnes morales.

48. Le projet qui a été reconduit pour la période 2007-2008 va maintenant assurer le suivi des travaux entrepris pendant la période 2005-2006. Ses priorités actuelles sont les suivantes :

- Aider les institutions gouvernementales à appliquer comme il convient les dispositions juridiques et administratives relatives à la protection des droits fonciers et à traiter des questions de gouvernance en rapport avec les peuples autochtones;
- Renforcer l'aptitude des communautés autochtones à s'organiser en entités juridiques afin de pouvoir enregistrer leurs titres de propriété collective;
- Aider les organisations autochtones à exprimer les préoccupations qui leur sont propres et à informer de leurs droits les communautés dont elles s'occupent.

7. Assistance technique à la République du Congo

49. En 2006, l'OIT a fourni au Ministère de la justice de la République du Congo, avec le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une assistance technique pour l'élaboration d'un projet de loi sur les droits des peuples autochtones. Cette aide a permis de dispenser à des fonctionnaires ainsi qu'à des représentants d'organisations non gouvernementales et d'organisations autochtones, une formation aux droits des peuples autochtones et de prêter un appui à des ateliers devant permettre de se concerter sur le projet de loi et de formuler des observations techniques à son sujet. Il s'agit là du premier projet de loi qui, en Afrique, traite spécifiquement des droits des peuples autochtones.

8. Activités menées en Bolivie, au Guatemala et au Honduras

50. Le projet vise à accroître l'assistance fournie aux États membres qui ont ratifié la Convention n° 169, en facilitant la concertation et en contribuant au renforcement des capacités aux fins de l'application de la Convention. Ces initiatives concerneront, pour l'essentiel, les pays d'Amérique latine. En 2006, plusieurs d'entre elles ont été menées à bien.

Guatemala

51. Au Guatemala, un atelier technique de haut niveau sur la concertation prévue dans la Convention n° 169 de l'OIT a été organisé, en coopération étroite entre l'OIT et d'autres organismes des Nations Unies dont le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Cet atelier a eu lieu du 29 novembre au 1^{er} décembre à Guatemala City. Y ont assisté des représentants des peuples autochtones et des gouvernements, des universitaires et membres de la société civile. Les discussions tenues et les recommandations formulées ont confirmé qu'en dépit des progrès accomplis, l'application de la Convention n° 169 continuait de se heurter à des obstacles, tant au Guatemala que dans d'autres pays. Ces difficultés portaient en

particulier sur les mesures systématiques de coordination à mettre en œuvre prévues par la Convention et sur le thème principal de l'atelier, à savoir la concertation avec les peuples autochtones. À l'heure actuelle, il n'existe pas de mécanismes spécifiques qui permettent de consulter les peuples autochtones au Guatemala et la principale recommandation des participants a été la suivante : créer des mécanismes de consultation à l'échelle nationale et veiller à ce que ces mécanismes soient dûment institutionnalisés.

Bolivie

52. Un programme bilatéral d'appui à la mise en œuvre de la Convention n° 169 et doté, pour l'exercice 2004-2008, d'un budget total de 32 millions de dollars financé par le Gouvernement danois est en cours d'exécution en Bolivie. Ce programme est axé sur les activités suivantes : établissement de titres fonciers pour les terres communales; gestion autochtone de ces terres; et prise en compte des droits des peuples autochtones par les institutions nationales et lors de l'élaboration de politiques. En 2006, une assistance technique a été fournie à deux reprises au titre du projet PRO 169, pour aligner au mieux le programme sur les dispositions de la Convention et faire en sorte qu'il tienne compte le plus possible des observations des organes de surveillance de l'OIT.

53. Outre ces initiatives, l'OIT a organisé en août 2006, en collaboration avec le Secrétariat de la présidence et le PNUD, un séminaire sur le thème de la consultation des peuples autochtones dans le cadre de la Convention n° 169, auquel ont assisté des représentants de peuples autochtones, de gouvernements, d'institutions des Nations Unies et d'organismes de développement. Les responsables du projet PRO 169 ont, de concert avec le PNUD, appuyé la réalisation d'une étude sur les obstacles auxquels se heurte la communauté autochtone Jhatun Ayllu Amarete pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. À l'occasion de la parution de cette étude, une manifestation a été organisée conjointement par le PNUD et par le Ministère bolivien des affaires étrangères.

Honduras

54. En décembre 2006, le projet PRO 169 a prêté son appui à la tenue, au Honduras, d'un séminaire pour le renforcement des capacités portant sur les résultats obtenus et les difficultés rencontrées en ce qui concerne l'application de la Convention n° 169, qui a été organisé par la Confédération des peuples autochtones du Honduras et Alianza Verde et au cours duquel l'OIT a présenté deux exposés traitant des principes généraux énoncés dans la Convention n° 169, et plus particulièrement du droit d'être consulté.

55. En outre, le projet PRO 169 a permis de tenir une série de consultations avec d'importantes organisations gouvernementales, organisations autochtones et associations de descendants d'Africains, ainsi qu'avec des universitaires et des représentants du patronat, en vue d'examiner les moyens d'offrir une assistance technique à long terme au Honduras. Les principaux domaines d'activité prioritaires recensés sont les suivants : fourniture d'avis juridique et renforcement des capacités en ce qui concerne la Convention n° 169; et conditions de travail des autochtones et des personnes d'ascendance africaine, en particulier travail des enfants et situation des plongeurs Miskito.

C. Lutte contre le travail des enfants parmi les peuples autochtones et tribaux

56. Le projet PRO 169 et le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) viennent de publier un ouvrage intitulé *Handbook Combating Child Labour among Indigenous and Tribal People*. Pour de plus amples informations à ce sujet, l'on se reportera au bulletin du projet PRO 169 ou l'on consultera le site www.ilo.org/indigenous.

D. Programme interrégional pour aider les collectivités tribales et indigènes dans leurs efforts d'autosuffisance grâce aux coopératives et autres organisations d'auto-assistance (Programme INDISCO)

57. Le Programme INDISCO vise à améliorer la situation socioéconomique des peuples autochtones et tribaux en s'inspirant des principes fondamentaux de la Convention n° 169. Récemment, le Programme a concentré ses efforts sur les domaines suivants :

1. Le Programme INDISCO et le Projet pour la promotion de la politique de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (projet PRO 169) aux Philippines

58. Aux Philippines, le Programme INDISCO est appliqué selon les modalités du programme d'emploi décent et conformément à une démarche fondée sur les droits en assurant la promotion des droits des peuples autochtones et tribaux et en réduisant leur pauvreté. Le programme intervient à la fois au niveau des conseils pratiques et de l'aide en matière de renforcement des capacités dans le cadre des programmes conjugués ayant trait au projet PRO 169 et au Programme INDISCO.

59. INDISCO a mis en œuvre plusieurs projets pilotes dans les communautés culturelles autochtones en simplifiant l'obtention d'un appui et en engageant des processus participatifs tenant compte des sensibilités culturelles. On a permis aux communautés concernées de s'approprier les projets en faisant participer les femmes et les hommes autochtones à toutes les étapes du projet, depuis la planification jusqu'à l'exécution.

60. On compte parmi les activités les plus importantes entreprises en 2006 par l'OIT-INDISCO l'atelier d'auto-évaluation rétrospective organisé en mai 2006, le projet relatif à la mise au point et à la publication d'études de cas sur l'application aux Philippines de la loi relative aux droits des peuples autochtones qui a publié et lancé le livre intitulé « A Journey of Hope: Implementing the Indigenous Peoples Rights Act of the Philippines » (Un voyage d'espoir : l'application de la loi relative aux droits des peuples autochtones dans le contexte philippin) et le projet ayant trait à l'aide à la réduction de la pauvreté et à la promotion des droits de l'homme des peuples autochtones des Philippines sur fond de mise en valeur et de protection des domaines ancestraux.

2. Le partenariat pour la promotion du patrimoine culturel Maasai

61. L'objectif général de ce partenariat amorcé en 2006 est d'aider les Maasai du Kenya à protéger, gérer, renforcer et promouvoir leur patrimoine culturel et d'assurer ainsi leur développement culturel et économique.

62. L'idée de ce partenariat est le fruit de consultations engagées au départ entre la Fondation pour la préservation du patrimoine Maasai, l'OIT et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ainsi que de consultations communautaires engagées avec les Maasai. Ce partenariat vise à mettre en commun les ressources, les expériences et les points de vue des différents partenaires et d'engager un processus novateur afin de réaliser les objectifs suivants :

- Parvenir à un consensus dans la communauté Maasai sur la manière de protéger et de gérer son patrimoine culturel;
- Mettre au point des mécanismes adéquats afin de protéger la propriété intellectuelle et le patrimoine culturel des Maasai, notamment leur musique, leur artisanat et leur médecine traditionnelle;
- Doter les Maasai des structures institutionnelles voulues pour enregistrer, protéger, gérer, renforcer et promouvoir leur patrimoine culturel ainsi que pour gérer et partager les avantages économiques qui en découlent;
- Définir les modèles commerciaux envisageables pour la mise au point, la production et la commercialisation de produits s'inspirant du patrimoine culturel des Maasai (notamment leur musique, leur artisanat et leur médecine);
- Contribuer à l'élaboration de documents faisant état des réalisations, des bonnes pratiques et des outils pouvant permettre de protéger, de gérer, de renforcer et de promouvoir le patrimoine culturel des communautés autochtones.

63. Ce partenariat devrait par ailleurs permettre d'acquérir une expérience précieuse dont pourront s'inspirer d'autres communautés autochtones ainsi que l'équipe spéciale kényane chargée de la protection des savoirs traditionnels.

E. Approche intégrée de l'égalité des sexes

64. Une étude préliminaire entreprise récemment par l'OIT a conceptualisé les liens entre les Conventions n^{os} 111 et 169 de l'OIT en ce qui concerne la discrimination dont sont victimes les peuples autochtones en matière d'emploi et de profession. Afin de faire mieux connaître la discrimination dont sont victimes les femmes autochtones, le projet 169 et le Bureau pour l'égalité entre hommes et femmes de l'OIT ont décidé d'entreprendre une série d'études de cas sur la discrimination contre les femmes autochtones au Bangladesh et au Népal. Des études complémentaires et un document de travail plus général feront suite à ces études de cas. Ce projet a pour objectif général d'analyser les liens qui existent entre les droits collectifs et individuels des peuples autochtones et l'égalité des sexes (tels qu'ils figurent dans les Conventions n^{os} 111 et 169) en vue de formuler des recommandations de politique générale permettant de prendre en compte la problématique hommes-femmes dans les projets touchant les peuples autochtones. Les objectifs spécifiques du projet sont de :

- Donner un aperçu général des principales considérations et difficultés pratiques liées à l'intégration des questions relatives à l'égalité des sexes dans les projets touchant les peuples autochtones conformément aux normes pertinentes de l'OIT et en se référant à des cas pratiques;
- Fournir des recommandations sur les mesures pratiques qui s'imposent afin de faire face à ces difficultés.

F. Programme focal pour la promotion de la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail

65. La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail a précédemment institué deux activités principales concernant directement les peuples autochtones et tribaux : l'étude ethnique sur les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté dans 14 pays et un projet de recherche sur les peuples autochtones et le travail forcé en Amérique latine.

1. Programme d'action spécial de l'OIT pour combattre le travail forcé

66. La Bolivie et le Pérou se sont dotés de commissions nationales chargées d'élaborer des politiques efficaces contre le travail forcé, tandis que le Gouvernement paraguayen a annoncé qu'il allait implanter un bureau du Ministère du travail dans la région de Chaco. Un projet de l'OIT, financé par la Suède, a pour objectif de permettre d'appuyer ces initiatives et de renforcer la coopération s'agissant de la question plus générale de la discrimination à l'égard des peuples autochtones sur le marché du travail. Ce projet vise à promouvoir l'adoption d'une perspective intégrée de lutte contre le travail forcé et la discrimination, qui inscrirait les initiatives tendant à éliminer le travail forcé dans le cadre de politiques sociales plus globales de lutte contre la discrimination ethnique et de promotion de l'égalité dans le monde du travail.

2. Étude consacrée aux peuples autochtones du Pérou et aux possibilités d'emplois qui leur sont offertes

67. L'OIT achève actuellement la rédaction d'une étude consacrée aux peuples autochtones du Pérou et aux possibilités d'emplois qui leur sont offertes. Cette étude a pour objet d'établir l'existence d'une discrimination sur le marché du travail à l'égard des groupes autochtones et d'en présenter les caractéristiques en tenant compte aussi de la manière dont cette discrimination affecte les femmes. Elle a pour objet de définir les caractéristiques des travaux qu'exécutent les autochtones; d'analyser les raisons pour lesquelles ceux-ci ont des revenus inférieurs à la moyenne et elle compte proposer des indicateurs adéquats pour mesurer la discrimination liée à la condition d'autochtone. Elle comporte une analyse comparative entre les sexes qui permettra d'établir si la discrimination s'exerce de manière différente pour les hommes et pour les femmes. L'étude a analysé les cas de Lima, Cusco et Pucallpa qui n'ont pas le même marché du travail et où les populations autochtones ne sont pas présentes au même degré. Le rapport final sera publié en 2007.

G. L'action interinstitutions

68. L'OIT participe activement aux travaux en cours au niveau international au sein du Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones et a assisté à de nombreuses réunions. L'OIT a par ailleurs entrepris de coordonner les observations des différents éléments du système international sur leurs propres politiques relatives aux terres, aux ressources et aux territoires établies à des fins de comparaison en vue de la rédaction d'un document commun qui sera présenté par le Groupe d'appui interorganisations à la prochaine session de l'Instance permanente.

H. Programmes consacrés par l'OIT aux questions autochtones (informations liées aux indicateurs de succès que l'OIT s'est fixés)

69. L'OIT opère deux programmes de coopération technique exclusivement conçus pour les peuples autochtones et tribaux : il s'agit du Projet pour la promotion de la politique de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux qui relève du Département des normes internationales du travail et du Programme INDISCO qui concerne le secteur de l'emploi. Les questions autochtones font par ailleurs partie des priorités de l'OIT qui leur consacre des programmes dans plusieurs domaines. Citons notamment :

- Le contrôle, par les organes de surveillance de l'OIT, de l'application des conventions qui ont été ratifiées;
- Un programme focal pour la promotion de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail;
- Le Programme international pour l'abolition du travail des enfants;
- Le Bureau pour l'égalité entre hommes et femmes de l'OIT;
- Un projet d'autonomisation des peuples autochtones de Papouasie (Indonésie) que finance le Fonds des Nations Unies pour la sécurité humaine;
- Le Réseau du tourisme communautaire de l'Amérique latine.

V. Informations et propositions concernant les territoires, terres et ressources naturelles

A. Études portant sur les droits des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources et sur la discrimination en matière d'emploi et de profession

70. L'OIT a entrepris de faire connaître le potentiel de la Convention n° 111 pour la défense du droit des peuples autochtones et tribaux à un travail décent.

71. La Convention n° 111 repose sur le droit qu'a tout un chacun de se livrer au travail ou à la profession de son choix sans distinction fondée sur la race, la couleur, l'appartenance ethnique ou l'identité autochtone. Il faut donc que les politiques et programmes nationaux tendant à promouvoir la Convention instaurent un climat

propice à la pratique par les peuples autochtones et tribaux d'activités traditionnelles, s'ils le décident.

72. Les peuples autochtones et tribaux se livrant à leurs activités de subsistance traditionnelles au sein de leur communauté et ces activités étant menées dans l'intérêt de la communauté en faisant appel aux ressources collectives (notamment les terres et les ressources naturelles), il faut tenir compte des droits individuels et collectifs lors de la conception et de l'application de toute politique nationale visant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi et de profession au titre de la Convention n° 111.

73. Pour éviter la discrimination indirecte il faudra sans doute adopter des mesures spéciales, notamment des mesures de protection ou d'assistance favorables aux peuples autochtones et tribaux (des allocations budgétaires spéciales, par exemple, ou des dispositifs spéciaux permettant de lutter contre la violation de leurs droits fonciers). Ces mesures ne sont pas considérées comme des discriminations vis-à-vis du reste de la population car la Convention n° 111 autorise expressément l'adoption de mesures destinées à tenir compte des besoins particuliers de certains groupes en vue notamment d'éliminer toute discrimination passée ou persistante. La Convention n° 111 fait référence aux mesures spéciales prévues dans d'autres conventions de l'OIT (y compris celles qui ont trait aux peuples autochtones et tribaux).

74. En résumé, lorsque l'on applique les Conventions n°s 107, 169 et 111, on aperçoit de nombreux liens directs et indirects entre la discrimination dont sont victimes les peuples autochtones et tribaux en matière d'emploi et de profession ainsi que dans la pratique de métiers traditionnels et leur accès à la terre, aux territoires et aux ressources. Ces liens ont été explicitement reconnus par les instances dirigeantes de l'OIT.

75. Le BIT réalise actuellement trois études de cas et une étude d'ensemble afin d'examiner les questions interdépendantes que sont le droit à la terre, aux territoires et aux ressources, les métiers traditionnels et les autres activités de subsistance ainsi que la discrimination en matière d'emploi et de profession. Ces études sont en cours de réalisation au Bangladesh, au Népal et au Kenya – pays qui ont tous ratifié la Convention n° 111 de l'OIT. Le Bangladesh a pour sa part également ratifié la Convention n° 107 de l'OIT.

76. Ces études ont pour objectif général de faire mieux connaître les droits des peuples autochtones et tribaux à la terre, au territoire et aux ressources, droits dont la reconnaissance constitue une condition préalable à l'exercice de leurs occupations traditionnelles au regard de la Convention n° 111 de l'OIT.

77. Les objectifs immédiats sont de :

- Donner un aperçu des principales questions politiques et juridiques associées à l'exercice par les peuples autochtones d'occupations traditionnelles (cultures itinérantes, pastoralisme et chasse et cueillette) au regard de la Convention n° 111;
- Formuler des recommandations en vue de l'adoption de stratégies et de mesures prioritaires sur la base de la Convention n° 111 afin de régler les problèmes et difficultés recensés;

- Contribuer aux travaux de l'Instance permanente dans le cadre des débats entrepris sur les droits des peuples autochtones en matière d'accès à la terre, aux territoires et aux ressources;
- Contribuer au débat national engagé au Bangladesh, au Népal et au Kenya sur la reconnaissance des occupations traditionnelles des peuples autochtones (cultures itinérantes, pastoralisme et chasse et cueillette).

B. Questions relatives à la propriété foncière au Cambodge

78. Depuis avril 2005, l'OIT s'attache à résoudre les problèmes fonciers des autochtones au Cambodge. Les principaux efforts entrepris dans ce sens sont mis en évidence dans la section IV.B.6 du présent rapport. En février 2007, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'OIT et la plate-forme des ONG du Cambodge ont organisé un séminaire sur les peuples autochtones et l'accès à la terre au Cambodge. Ce séminaire a réuni des représentants du Gouvernement cambodgien, des communautés autochtones, des représentants d'organisations non gouvernementales, des partenaires de développement et des organismes des Nations Unies qui ont débattu de questions relatives à la propriété foncière et aux peuples autochtones du Cambodge.

79. Parmi les principales préoccupations qui ont été évoquées au cours de ce séminaire de discussion figuraient notamment :

- La question de la dépossession des terres autochtones et de la perte de l'accès aux forêts dont dépendent les autochtones pour assurer leur subsistance;
- L'application des lois existantes qui prévoient la protection des droits des autochtones à la terre et aux ressources naturelles;
- La coordination entre les différents ministères chargés des questions touchant à l'accès des peuples autochtones à la terre et aux ressources naturelles;
- La nécessité pour les communautés autochtones de fixer elles-mêmes leurs priorités de développement et de participer réellement aux décisions touchant leurs terres et leurs ressources naturelles.

80. Les principales recommandations qui ont été recensées par les participants au séminaire visent notamment à :

- Adopter des mesures concrètes en vue de mettre fin à la dépossession des terres des communautés autochtones, en instaurant par exemple un moratoire sur la vente et l'enregistrement des terres et sur les concessions foncières et autres à des fins d'exploitation dans les zones occupées par les peuples autochtones;
- Aider les communautés autochtones à se faire enregistrer en tant qu'entités morales;
- Aider les communautés autochtones à délimiter les terres communautaires et reconnaître à titre provisoire leur propriété sur ces terres en attendant leur enregistrement en tant qu'entités morales, et celui du titre collectif; donner, dans les meilleurs délais, une forme définitive au cadre juridique et au cadre d'action de l'enregistrement du titre collectif;

- Aider les peuples autochtones à faire valoir leurs droits à un titre collectif.

VI. Suggestions en vue de l'établissement d'un questionnaire visant à améliorer les rapports soumis par les divers organismes à l'Instance permanente

81. Afin d'améliorer les rapports soumis à l'Instance permanente et assurer ainsi une plus grande coordination pratique ainsi que le suivi des recommandations, on pourrait s'efforcer de tenir des débats mieux ciblés lors des sessions de l'Instance. Ceci aurait pour effet de réduire le nombre de recommandations présentées et permettrait aux institutions de prendre en compte les nouveaux problèmes et de formuler de nouvelles recommandations à long terme face aux besoins et aux priorités des peuples autochtones, selon leurs différents mandats et leurs différentes structures.

82. Le questionnaire adressé aux institutions devra viser avant tout à accroître l'utilité des rapports qu'elles présentent compte tenu des objectifs bien précis que poursuit l'Instance permanente. Ce questionnaire devra donc encourager les institutions à présenter des rapports plus ciblés, dans lesquels elles ne se contenteront pas de résumer les différents instruments normatifs, ainsi que les politiques, programmes et activités qu'elles prévoient en ce qui concerne les peuples autochtones; elles devront également mettre en évidence les problèmes de leur mise en œuvre et formuler des recommandations quant à la manière de remédier aux problèmes auxquels l'Instance permanente s'intéresse particulièrement.